Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-13_2024-DE

Graulhet
Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT
Registre des délibérations
Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

SEANCE DU 03 JUIN 2024

Délibération n°13/2024

OBJET : **Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**	
Date de convocation : 27/05/2027	Nombre de membres en exercice : **17**
Présents : 10	Votants : 10

L'an 2024, le Lundi 03 Juin, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni **en session ordinaire,** à l'Hôtel de Ville de GRAULHET, **sous la Présidence de Monsieur Blaise AZNAR, Président du C.C.A.S.**

Étaient présents : 10
M. Blaise AZNAR, Mme Michelle LAVIT, Mme Mireille BOUTIN, Mme SOLOFRIZZO Marie-Paule, Mme Chantal LAFAGE, M. Olivier Bernard HABERMEYER, M. Nicolas POSER, Mme Coralie DELON, Mme Danièle DESERT, Mme Hélène CORNU.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : Néant

Absents sans pouvoir :
M. Kamel BATAOUI Kamel, Mme Emilia DOS SANTOS FERRAO, Mme Katia BALSTER-HALFORD, Mme Evelyne LEFEBVRE, Mme Annie FABRIES, Mme Djamila SOARES PINTO Mme Jacqueline PECH.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-13_2024-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/05/2024.

Monsieur le Président du C.C.A.S. rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-13_2024-DE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)**
Inférieure ou égale à 23 700 €	150 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	125 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 30 840 €	100 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS, Blaise AZNAR.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE GRAULHET 81300 TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »